

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5483-2** (19-1740-1)

LE 11 JUIN 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **ISABELLE CAYER**, matricule 121
Membre du Service de police de Mirabel

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 20 novembre 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), sous la citation C-2023-5483-2, l'agente Isabelle Cayer, membre du Service de police de de Mirabel, pour le chef suivant :

« 1. Laquelle, à Mirabel, le ou vers le 27 septembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Au début de l'audience, le 15 avril 2025, le procureur de la Commissaire, de consentement avec celle de la partie policière, informe le Tribunal que l'agente Cayer reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction accompagnée d'une mesure, soit, en l'occurrence, une formation, est déposé.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Après avoir pris connaissance du document et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal prend acte que l'agente Cayer reconnaît avoir commis l'acte dérogatoire reproché au chef 1 de la citation C-2023-5483-2 et entérine la suggestion commune de sanction et de mesure.

FAITS

[4] L'exposé conjoint des faits, la reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune de sanction et de mesure contenus dans le document déposé à l'audience², se lisent comme suit :

« [...] »

Exposé conjoint des faits

2. Le 27 septembre 2019, vers 17 h 15, un appel est reçu au centre de répartition 9-1-1 pour un jeune qui aurait été victime de voies de fait, plus précisément des coups de poing et de bâton de baseball.
3. Le code de priorité de l'appel est de niveau "3". Cette information figure sur la carte d'appel suivi d'une date, soit le 27 septembre 2019 à 17 h 15m 21s.
4. Selon l'intimée, malgré la date et l'heure qui figure sur cette inscription dans la carte d'appel, lorsque l'appel 9-1-1 a été réparti aux policiers sur les ondes radio, la priorité de l'appel était plutôt de niveau "1". Le code de priorité "3" figurant sur la carte d'appel aurait été inscrit par la Centrale vers 17 h 26, après avoir obtenu l'information de l'intimée qu'il n'y avait aucun blessé grave sur les lieux.
5. L'intimée explique que les codes de priorités figurant sur les cartes d'appels du Service de police de la Ville de Mirabel sont les codes finaux émis par la Centrale et ne tiennent pas compte de l'historique de changements de priorités au courant de l'intervention.
6. Cela étant dit, l'appel est assigné à trois policiers : l'agent Vincent Lauzon (véhicule 523-03), l'agent Alexis Gervais (véhicule 523-21) et l'intimée Isabelle Cayer (véhicule 523-10). Ils quittent rapidement le poste de police, chacun dans leur véhicule respectif, pour se diriger vers les lieux de l'appel.
7. Ils activent leurs gyrophares et sirènes et se mettent en conduite d'urgence.

² Pièce CP-1.

8. L'agent Lauzon est le premier véhicule, en tête de file. Il est immédiatement suivi par l'agent Gervais, qui à son tour, sera suivi de l'intimée Cayer.
9. En circulant sur la rue Charles en direction Est, les policiers constatent que la circulation devient de plus en plus dense.
10. À l'approche de l'intersection des rues Charles et Brault, l'intimée Cayer accélère en continuant dans la voie de droite alors que ses collègues changent de voie dans la voie de gauche. Elle dépasse ses collègues en continuant sur la voie de droite. Elle franchit l'intersection en question sans ralentir, et poursuit son chemin vers les lieux de l'appel en augmentant sa vitesse.
11. Les agents Lauzon et Gervais perdent l'intimée de vue après cette manœuvre.
12. Au moment des événements, il s'agit de l'heure de pointe en fin de journée. À l'intersection des rues Charles et Brault, il y a présence de plusieurs commerces, d'une garderie et il s'agit d'une zone dont la vitesse est de 50 km/h. La voie de droite empruntée par l'intimée Cayer pour franchir l'intersection en est une réservée au virage à droite seulement.
13. Malgré la présence de plusieurs usagers de la route sur le chemin emprunté par l'intimée, dont un autobus scolaire, une ambulance, des camions, véhicules, cyclistes et piétons, celle-ci passe rapidement sur une dizaine d'arrêts obligatoires, parfois sans ralentir suffisamment.
14. De surcroît, elle traverse des intersections avec des feux de circulation qui sont sur le feu rouge ou sur le feu vert, sans donner la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.
15. Elle effectue également des dépassements de véhicules en traversant une ligne continue pour emprunter des voies en sens inverse dans le contexte où la rue Charles est une voie à deux sens qui n'a pas d'accotement.
16. Toutes ces manœuvres sont effectuées dans des zones où les limites de vitesse passent de 70 à 50 km/h à 40 km/h, puis à 30 km/h.
17. En franchissant l'intersection Charles et Brault comme elle l'a fait, il y avait un risque important d'une collision latérale entre son véhicule et celui d'un citoyen qui circulerait sur la rue Brault pour effectuer un virage à gauche ou à droite sur la rue Charles.
18. Heureusement, en l'espèce, il n'y a eu aucune collision.

19. Aux termes de son déplacement, l'intimée Cayer arrive sur les lieux de l'appel en premier pour prendre en charge l'événement. Elle rencontre la victime et constate qu'il s'agissait d'une simple chicane entre jeunes adolescents. Aucun transport ambulancier ne sera effectué.
20. En tout temps, l'intimée Cayer était de bonne foi et souhaitait se rendre le plus rapidement possible sur les lieux de l'appel pour assurer la sécurité de la victime, compte tenu des circonstances de l'appel 9-1-1.
21. Le 3 octobre 2019, une enquête administrative est déclenchée par le Service de police de la Ville de Mirabel concernant la conduite imprudente du véhicule de la police par l'intimée Cayer. Durant cette enquête, des séquences vidéo ont été extraites des caméras de bord des trois véhicules de police.
22. Le 11 octobre 2019, une plainte en déontologie policière est déposée par le corps de police en lien avec les événements.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

23. Avec le recul, l'intimée Cayer reconnaît qu'elle n'a pas utilisé son véhicule de police avec prudence et discernement en se dirigeant sur les lieux de l'appel 9-1-1.
24. En effet, bien qu'elle fût en conduite d'urgence, elle concède que l'accélération par la voie de droite à l'intersection et les manœuvres en question manquaient de prudence et de discernement dans les circonstances.
25. Elle reconnaît également qu'elle aurait dû mieux adapter sa conduite pendant son déplacement, notamment en raison de l'heure de pointe, l'afflux de circulation, ainsi que son environnement.
26. L'intimée Cayer réitère qu'elle a agi en toute bonne foi dans la présente affaire, puisqu'elle souhaitait se rendre le plus rapidement possible sur les lieux pour prêter secours à une victime potentielle.
27. Avec l'effet du recul, elle fait aujourd'hui preuve d'introspection et regrette le manquement reproché en l'instance.
28. Considérant tout ce qui précède, l'intimée Cayer admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné à l'unique chef de la citation **C-2023-5483-2**.
29. L'intimée Cayer est consciente du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'elle doit toujours agir de manière à assurer le respect de ce dernier.

30. Elle a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
31. Elle a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'elle a jugé nécessaires, y compris sa procureure, avant de signer le présent document.
32. L'intimée Cayer se déclare satisfaite du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
33. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

34. L'intimée Isabelle Cayer est policière depuis 21 ans.
35. Elle n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
36. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de l'intérêt public et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimée :

- Sept **(7)** journées de **suspension** sans traitement;
- Une **(1)** journée de **formation** en conduite d'urgence auprès d'un moniteur qualifié, selon les modalités annexées à la présente.

L'imposition de la journée de formation s'ajoute à la période de suspension de sept **(7)** jours, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*.

37. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
38. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Référence omise)

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[5] Au soutien de la suggestion commune concernant la suspension sans traitement et la mesure proposées, le procureur de la Commissaire fait tout d'abord valoir que l'agente Cayer agissait de bonne foi et qu'elle n'avait pas d'intention malveillante. Il y

avait véritablement une urgence de se rendre rapidement sur les lieux pour porter secours à une jeune personne à la suite d'un appel 911. Elle a réagi sur le coup de l'émotion. Il rappelle également qu'il faut tenir compte du fait qu'elle n'a pas d'antécédent déontologique et de sa reconnaissance de responsabilité déontologique.

[6] Quant à la mesure proposée, à savoir une formation, le procureur de la Commissaire souligne l'implication du corps de police dans la proposition de cette mesure et dans son éventuelle mise en œuvre, en rappelant que c'est ce même corps de police qui est à l'origine de la plainte en déontologie policière. Il précise que des discussions ont eu lieu entre le capitaine de gendarmerie et l'instructeur qui donnerait la formation et que celle-ci sera adaptée au cas spécifique de l'agente Cayer, notamment en y intégrant une analyse des vidéos prises par les caméras des autopatrouilles lors de l'événement. En cela, la formation projetée sera différente de celle que le corps de police entend donner à l'ensemble de ses patrouilleurs.

[7] En somme, le procureur de la Commissaire indique que le plaignant dans le dossier est satisfait du dénouement proposé, lequel viendra également mettre un terme au processus disciplinaire qui avait été suspendu en attendant que soit connu le sort de la présente affaire.

[8] Au soutien du nombre de jours de suspension suggérés, le procureur de la Commissaire soumet quatre décisions où la sanction imposée a varié entre trois et quinze jours de suspension sans traitement ou son équivalent en mois d'inhabilité³.

[9] De son côté, la procureure de la partie policière signale elle aussi l'importance de tenir compte de la bonne foi de l'agente Cayer qui se dépêchait de répondre à un appel de niveau 1 pour potentiellement « sauver une vie ». Elle souligne qu'il n'y a heureusement pas eu d'accident et que l'agente Cayer est animée par une volonté de rafraîchir sa formation. À ce sujet, elle souligne que la formation reçue par l'agente Cayer remonte à loin et que les pratiques ont possiblement changées.

[10] Au soutien de la suspension sans traitement suggérée, la procureure de la partie policière soumet cinq décisions où les sanctions ont varié entre trois et huit jours ou l'équivalent en mois d'inhabilité⁴.

³ *Commissaire à la déontologie policière c Buteau*, 1999 CanLII 33177 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-081423-993, 31 mai 2001; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2013 QCCDP 18; *Commissaire à la déontologie policière c. Bigras*, 2023 QCTADP 11; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2015 QCCDP 20, conf. par 2016 QCCQ 4766.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier-Langelier*, 2018 QCCDP 31, conf. par 2019 QCCQ 9023; *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2003 CanLII 57289 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 46; *Commissaire à la déontologie policière c. Hooper*, 2022 QCCDP 22; *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, 2019 QCCDP 49.

MOTIFS

Principes généraux de la sanction et de la mesure

[11] L'échelle des sanctions et les mesures possibles sont prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi) :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[12] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction et, le cas échéant, une mesure, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[13] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁶.

[14] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, la jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁷.

[15] Enfin, la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières de chaque dossier. À cet égard, la Cour d'appel nous dit qu'il faut tenir compte à la fois de facteurs objectifs, propres à la nature de l'inconduite, et de facteurs subjectifs, liés aux individus concernés, et ce, en considérant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes⁷.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[16] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public⁹. Une telle recommandation comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[17] Cela dit, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction et, si applicable, de la mesure, ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier¹⁰.

[18] Par ailleurs, comme l'a indiqué la Cour d'appel dans l'affaire *Létourneau*¹¹, dans le contexte d'une suggestion commune, l'utilisation des fourchettes de sanctions s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public. Dans cette affaire, également

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁷ Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 6.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁹ Voir les décisions suivantes dans le même sens : *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

¹¹ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 8.

en matière criminelle, la Cour d'appel rappelle la discrétion très ténue que ce critère impose au tribunal et l'importance, dans une perspective d'efficacité, d'encourager les ententes entre les parties¹². Les mêmes principes s'appliquent en matière disciplinaire et déontologique¹³.

[19] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard des policiers cités et des inconduites concernées.

Principes particuliers relatifs aux mesures

[20] Dans le présent dossier, les parties suggèrent également l'imposition d'une mesure, à savoir une formation.

[21] En effet, en plus de la sanction, l'article 234 de la Loi permet au Tribunal, depuis le 5 octobre 2023, d'imposer aux policiers dont le comportement a été jugé dérogatoire au Code une mesure complémentaire qui peut être de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement.

[22] Ce qu'il faut retenir du libellé de cette nouvelle disposition est qu'une telle mesure, lorsqu'elle est imposée, ne remplace pas la sanction. Elle s'ajoute à celle-ci.

[23] En outre, le Tribunal détermine la mesure à la lumière des mêmes critères que la sanction suivant l'article 235 de la Loi. Il doit donc prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie policière du policier lorsqu'il détermine une mesure.

[24] Cependant, contrairement à la sanction, l'objectif d'une telle mesure n'est pas tant la dissuasion que la prévention, lorsqu'il est constaté que les compétences du policier concerné comportent des lacunes par rapport à ce qu'exige la protection du public, lacunes qui pourraient être comblées par une formation ou un stage de perfectionnement approprié. De cette manière, le risque de récidive par le policier concerné est diminué.

[25] Cela dit, l'objectif de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables demeure nécessaire. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le régime des sanctions tel qu'on le connaît, même lorsqu'une mesure est imposée.

¹² *Id.*, par. 5.

¹³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16, par. 28.

[26] Si la mesure ne remplace pas la sanction, peut-elle en influencer la sévérité, par exemple, le nombre de jours de suspension imposé? Cette question concernant la conséquence de ces nouvelles dispositions a été débattue dans le cadre du présent dossier.

[27] Le procureur de la Commissaire a exprimé des réserves par rapport à l'idée d'un vase communicant par lequel l'imposition d'une mesure devrait diminuer la sévérité de la sanction qui serait normalement imposée eu égard à la gravité objective et des circonstances particulières de l'inconduite, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier.

[28] Au soutien de sa position, le procureur de la Commissaire souligne l'utilisation des mots « en plus » au deuxième alinéa de l'article 234 de la Loi de même que le premier alinéa de l'article 235 de la Loi, mentionné ci-dessus, qu'il convient de reproduire :

« Dans la détermination d'une sanction et d'une mesure, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie. »

[29] En effet, cette disposition ne dit pas que, dans la détermination de la sanction, le Tribunal doit prendre en considération l'imposition d'une mesure. Elle dit simplement que tant la détermination de la sanction que la détermination de la mesure doivent prendre en considération les mêmes facteurs que sont la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier.

[30] La procureure de la partie policière soutient pour sa part que, dans le présent dossier, la formation proposée conjointement par les parties à la suite de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agente Cayer devrait être prise en compte dans l'appréciation de la suspension sans traitement qui est suggérée. Plus précisément, selon elle, cette proposition de formation, à laquelle souscrit l'agente Cayer, devrait être considérée à titre de facteur subjectif, comme une circonstance atténuante. À cet égard, elle souligne que c'est souvent ainsi que le Tribunal traite les situations où, à la suite d'un événement malheureux, un policier a déjà volontairement suivi une formation au moment où il se présente devant le Tribunal pour la détermination de la sanction.

[31] Le Tribunal est sensible aux arguments de la procureure de la partie policière quant à la possibilité, dans certaines circonstances bien précises, de prendre en considération une mesure dans la détermination de la sanction applicable. Le Tribunal souligne toutefois qu'un tel exercice ne devrait pas conduire à une diminution de la fourchette des sanctions déjà établie par la jurisprudence du Tribunal.

[32] Ainsi, le fait de s'entendre avec la Commissaire sur une formation, à la fois appropriée et indiquée dans les circonstances, pourrait être un facteur atténuant, comme

le fait de reconnaître sa responsabilité déontologique ou encore le fait d'avoir déjà volontairement suivi une telle formation sans attendre la décision du Tribunal. Autrement dit, on peut y voir une forme d'introspection de la part du policier qui pourrait être considérée comme un facteur atténuant rendant le risque de récidive plus ténue.

[33] Comme l'a souligné elle-même la procureure de la partie policière à l'audience, il en irait différemment si la mesure n'était pas une suggestion commune mais était contestée par la partie policière et imposée par le Tribunal.

[34] Toujours concernant la question de la prise en compte de la formation dans la détermination de la sanction, la procureure de la partie policière a par ailleurs soumis à l'attention du Tribunal une décision rendue par le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)¹⁴.

[35] Dans cette affaire, le courtier concerné avait reconnu sa culpabilité au regard de six chefs. Dans le cadre du débat sur la sanction, le Comité de discipline concluait que les fautes en question justifiaient l'imposition de quatre amendes distinctes totalisant 12 000 \$ et deux réprimandes. En outre il estimait qu'une des sanctions proposées, une amende au montant de 2000 \$, devrait également être accompagnée de l'obligation de suivre une formation dispensée par l'OACIQ. Toutefois, appliquant le principe de la globalité de la sanction, le Comité de discipline a jugé que la somme de 12 000 \$ était excessive par rapport à la culpabilité générale de l'intimé, estimant, entre autres, que l'on devait aussi tenir compte de la formation qui s'ajoutait aux amendes.

[36] Ainsi que l'a déjà souligné le Tribunal dans plusieurs décisions¹⁵, après avoir établi, notamment en fonction des fourchettes applicables, quelle devrait être la sanction imposée pour une faute donnée, il est possible, lorsque cette sanction s'ajoute à d'autres, de la réduire en vertu du principe de la globalité qui trouve application en droit disciplinaire et déontologique¹⁶. Suivant ce principe, le Tribunal doit considérer, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu afin de s'assurer que celui-ci ne soit pas excessif par rapport à la responsabilité générale du policier.

[37] Bien que suivant la Loi, une mesure n'est pas une sanction, dans certaines circonstances, le principe de la globalité pourrait donc possiblement amener le Tribunal à considérer l'effet global découlant de l'addition des sanctions et des mesures et ajuster, après avoir entendu les représentations des parties, sa décision en conséquence.

¹⁴ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Younanian*, 2021 CanLII 108193 (QC OACIQ).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2018 QCCDP 20, par. 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27, par. 48; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2024 QCTADP 22, par. 48, conf. par 2025 QCCQ 232.

¹⁶ Voir aussi *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, par 32-39.

La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier

[38] Les dérogations à l'article 11 du Code impliquant un manque de prudence et de discernement dans l'utilisation d'une autopatrouille revêtent une gravité certaine et les sanctions généralement imposées dans ce contexte en témoignent. Dans le cadre de leur travail, les policiers font partie des rares personnes qui peuvent outrepasser certaines règles prévues au *Code de la sécurité routière*¹⁷, mais cela emporte une responsabilité de le faire avec une grande prudence. Les conséquences d'un accident d'automobile peuvent être facilement mortelles.

[39] En l'espèce, il n'y a pas eu d'accident. En cela, cette affaire se distingue de la plupart des cas de dérogation à l'article 11 soumis à l'attention du Tribunal. Le présent dossier se démarque aussi par le fait qu'il n'implique pas une seule manœuvre fautive, mais bien une conduite imprudente qui se poursuit pendant plusieurs minutes, ce qui en augmente la gravité. Il est vrai cependant, comme l'a souligné la procureure de la partie policière, que l'ensemble de ces manœuvres ne comportaient pas toutes le même niveau de risque.

[40] Considérant la jurisprudence soumise, les représentations faites par les procureurs et les circonstances atténuantes évoquées, notamment la reconnaissance par l'agente Cayer de sa responsabilité déontologique et sa volonté d'améliorer ses compétences au niveau de la conduite d'urgence, de même que l'implication à cet égard de son employeur qui était à l'origine de la plainte, le Tribunal estime que la suggestion commune de sanction faite par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public et l'entérine.

[41] L'agente Cayer n'a aucun antécédent déontologique et est policière depuis 21 ans.

[42] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[43] **PREND ACTE** que l'agente **ISABELLE CAYER** reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[44] **DÉCIDE** que l'agente **ISABELLE CAYER** a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement);

[45] **IMPOSE une suspension de sept jours ouvrables de huit heures sans traitement** à l'agente **ISABELLE CAYER** pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police] avec prudence et discernement);

¹⁷ RLRQ, c. C-24.2.

- [46] **IMPOSE** à l'agente **ISABELLE CAYER de suivre avec succès une formation de 10 heures en conduite d'urgence auprès d'un moniteur qualifié**, selon les modalités annexées à la reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune de sanction et de mesure accessoire déposé à l'audience sous la cote CP-1.

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Amélie Soulez
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 15 avril 2025